PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 24 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

ETS SEGRAIS
42, RUE DE TOURAINE
41150 Veuzain-sur-Loire

Inspection n° : RI 2026-08-17 FD01
Code AIOT : 0054100448

1) Contexte
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2026 dans l'établissement ETS SEGRAIS implanté 42, rue de Touraine - 41150 Veuzain-sur-Loire. Visite incluse dans le plan prévisionnel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS SEGRAIS
- 42, rue de Touraine - 41150 Veuzain-sur-Loire
- Code AIOT : 0054100448
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Établissement de découpe et de commercialisation de produits carnés.
Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande d'action corrective	5 Mois
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Demande d'action corrective	3 Mois
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	6 Mois
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
12	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4-1-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 17 août 2026, que l'établissement exploité par M. SEGRAIS implanté à Veuzain-sur-Loire ne pouvait pas justifier :
- d'un rapport de contrôle des installations électriques ;
- de fiches d'intervention et de marques de contrôles suite aux vérifications des équipements contenants des fluides frigorigènes ;
- de rapports d'analyses des rejets aqueux mentionnant toutes les valeurs réglementaires ;
- de l'enregistrement sur GIDAF de tous les paramètres mesurés dans les analyses des rejets aqueux ;
- de la désignation d'une personne référente susceptible de pouvoir agir en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Nuisances dues à l'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ensemble des installations, tout comme les abords sont maintenus en bon état de propreté.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Recensement des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan des installations a été fourni par l'exploitant.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont présents les plans ainsi que les fiches de données de sécurité.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques / Propreté – hygiène
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les installations sont régulièrement entretenues. La lutte contre les nuisibles est gérée par l'exploitant, un contrôle est effectué chaque mois et noté sur un tableau de suivi.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques / Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des locaux, le registre de sécurité. Le dernier contrôle des extincteurs est daté du 12 février 2026.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques réalisé par la société SOCOTEC est daté du 12 février 2026. Le rapport de contrôle n'a pas été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de contrôle des installations électriques, ainsi que les justificatifs de corrections des non-conformités.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La cuve de fuel est entourée d'une rétention. Les différents stockages de liquide observées durant l'inspection sont placées sur rétention.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques chroniques - Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m^3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant précise que la cour de l'établissement est construite de façon à pouvoir recueillir les eaux en cas de sinistre. Une vanne manuelle doit être activée par l'exploitant afin de confiner ces eaux.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques - Personnel référent
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...]
Constats : L'exploitant est le seul à connaître les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Désigner une personne référente conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : — Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.
Thème(s) : Risques chroniques - Vérifications des équipements
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. [...]
Constats : L'exploitant précise que les équipements contenants des fluides frigorigènes sont contrôlés régulièrement. La facture du dernier contrôle a été présentée, elle est datée du 15 juillet 2026. Cependant, l'exploitant ne dispose par de la fiche d'intervention et aucune marque de contrôle n'a été apposée par la société sur l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la fiche d'intervention liée au dernier contrôle des équipements contenants des fluides frigorigènes ; Faire apposer sur l'équipement contrôlé une marque de contrôle conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques - rejets aqueux
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse des rejets daté du 28 juillet 2026, ce rapport ne mentionne que les résultats en concentration. Le calcul des flux obtenu grâce aux données contenues dans le rapport d'analyse montrent que les valeurs en concentration ne sont pas applicables à l'établissement. Les rejets sont donc conformes à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre des rapports d'analyses des rejets aqueux mentionnant le débit ainsi que les flux pour les différents paramètres mesurés.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4-1-1
Thème(s) : Risques chroniques - Prélèvements
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.
Constats : L'exploitant contrôle sa consommation d'eau via les factures annuelles.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques - Télédéclaration GIDAF	
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.	
Constats : A l'exception des résultats d'analyses de juillet 2026, les résultats d'autosurveillance ne sont pas enregistrés sur GIDAF.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre par voie électronique sur le site de téléprocédure GIDAF, les résultats d'analyse de la surveillance des émissions ; Compléter sur GIDAF pour chacun des paramètres mesurés, les valeurs obtenues en concentration et en flux, ainsi que le débit.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 mois